

Je suis IDE ou pédicure podologue, et mon établissement me demande de régulariser ma situation vis-à-vis de l'ordre !

QU'EST-CE QUE JE FAIS ?



L'ordre s'appuie aujourd'hui sur une assise réglementaire : deux articles du Code de la santé Publique (L4311-15 et L4312-1), un décret (n°2018-596 du 10 juillet 2018) et une note d'information DGOS (RH2/2018/169).

- Inutile de m'engager seul.e sur un recours juridique, ni d'envisager de boycotter l'ordre. La réponse est donc syndicale et c'est aux syndicats d'envisager les recours nécessaires à l'annulation de ce décret. De toutes les organisations syndicales, seule la CGT a engagé ces recours !!
- Attention, il faut exercer habituellement et effectivement sa profession pour être redevable de l'inscription à l'Ordre. Par exemple, les cadres paramédicaux sont hors du champ.

Vous me déconseillez de boycotter l'Ordre en me disant qu'un recours personnel est inutile. Que me reste-t'il comme moyen de lutter si malgré tout, je refuse de payer pour travailler ?



- Vous avez été recruté.e par votre établissement à partir du 13 juillet 2018, date d'entrée en vigueur du décret sur l'Ordre. Vous êtes malheureusement contraint. Votre employeur est tenu de par la loi, d'adresser à l'Ordre tous les éléments permettant d'instruire votre dossier d'adhésion (Art D4311-52-2). Vous pouvez par contre adresser une lettre au Président de la République rappelant votre désaccord au fait de devoir payer pour travailler ! (lettre qui n'a pas besoin d'être timbrée) Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre syndicat CGT local.
- Vous étiez déjà en service au moment de la publication : l'article 3 du Décret 2018-596 prévoit une dérogation à l'Art 4311-52-2. C'est à vous seul.e d'envoyer les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier d'adhésion « PROVISOIRE ». Si par "un malencontreux hasard" vos coordonnées sont incomplètes, l'Ordre ne sera pas en mesure de terminer votre dossier et votre « inscription provisoire » tombe. L'ordre a ensuite, obligation d'avertir votre employeur !

Mais l'établissement employeur, du public comme du privé peut-il alors se retourner contre moi ?



- Si vous agissez seul.e, c'est une possibilité. Si vous êtes syndiqué.e, vous serez accompagné.e ; votre syndicat utilisera les exigences du décret qui ouvrent un certain nombre de recours : les informations adressées par les employeurs aux conseils nationaux doivent respecter des conditions garantissant la confidentialité de vos données. Votre établissement doit se doter d'un « algorithme fort » permettant le chiffrement et la signature électronique des données échangées. Demandez par lettre avec A/R à votre direction de prouver qu'elle a fait le nécessaire. Des règles d'habilitation doivent également être mises en place. Exigez qu'on vous les présentes et/ou que cette question soit traitée en instance (CTE, CHSCT, CSE). Requérez l'obligation de sécurité prévue par l'art 34 de la loi n°78-17 du janvier 1978.

Si l'employeur exige que je lui transmette une adresse électronique personnelle?



- C'est permis, mais c'est aussi votre droit de refuser car cette adresse électronique relève de votre vie privée. De plus, le texte précise que la réponse dépend de votre « souhait ». Vous pouvez exiger l'attribution d'une adresse électronique professionnelle ou transmettre celle de votre choix! Vous pouvez aussi faire preuve de créativité et proposer des adresses originales :

- « jerefusedepayerpourtravailler@mail...;
- « lordremêmegrattitjenveux pas@mail..;
- « jerefutelordre@mail... »...ect.

Mon employeur peut-il payer la cotisation à ma place ?

- A priori non ! Une telle demande avait été faite pour les kinésithérapeutes exerçant dans le secteur privé mais un arrêt de la Cour de Cassation a jugé que cette requête n'était pas recevable.

Qu'attendre alors de mon employeur ?

- Pour une fois, on lui demande... de ne rien faire!

N'est-ce pas une façon très maladroite d'éviter le problème ?

- Non ! Cela fait partie de la construction d'une réponse collective. Il faut permettre à la CGT de structurer sa demande en annulation du décret. Il suffit pour cela de transmettre tous les courriers ou notes que vous recevez de votre DRH au syndicat CGT local, qui les fera remonter au niveau fédéral. Ces documents participeront ensuite de la constitution de notre dossier devant le Conseil d'Etat. Vous pouvez aussi signer les pétitions « Contre L'Ordre » qui circulent dans votre établissement et sur internet. Le nombre fera la force.

L'ordre peut-il me poursuivre pour exercice illégal de la profession ?

- Non ! C'est de la responsabilité des tribunaux sur plainte ou signalement par toute une liste de personnes, dont l'Ordre, votre employeur ou les deux ! Si vous êtes l'objet d'une poursuite « au Tribunal », nous vous conseillons de régulariser au plus vite votre situation. Votre employeur peut engager à votre encontre, des mesures de rétorsions, notamment dans le secteur privé : suspension de contrat, sanctions diverses, mise à pied provisoire, etc.



AYEZ AUSSITOT LE REFLEXE DE SOLLICITER VOTRE SYNDICAT CGT

Je ne veux pas cotiser à l'Ordre mais en même temps si je n'adhère pas, je peux être poursuivi.e pour exercice illégal de la profession !

- C'est exact ! Ne pas cotiser place les IDE en exercice illégal mais c'est actuellement le cas de 70% de vos collègues. C'est une énorme force d'opposition. Aucun employeur ne pourra se passer de 70% de son personnel soignant ! Pour autant, la CGT respecte la volonté et la liberté de chacun. C'est un choix personnel : vous vous soumettez ou vous résistez. Les responsables politiques qui ont choisi de légitimer l'Ordre comptent sur notre dispersion habituelle pour imposer leur décision.

Détends-toi



Alors, à nous de nous organiser avec la CGT : quand une loi n'est pas bonne, ensemble on la change !

Fédération de la santé et de l'Action Sociale

Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 55 82 87 57

BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil

Site internet : www.sante.cgt.fr/ • e-mail : ufmict@sante.cgt.fr